PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMIL AUTO 91

1 RUE DE LA FOSSE MONTALBOT
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025
Code AIOT : 0100283048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement AMIL AUTO 91 implanté 1 RUE DE LA FOSSE MONTALBOT 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi des actions correctrices engagées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMIL AUTO 91
- 1 RUE DE LA FOSSE MONTALBOT 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100283048
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection des installations classées avant le 1er contrôle.
Au regard des constats de la visite et des déclarations du gérant, les activités relevaient de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement (activités de centre VHU

- rubrique 2712).
Suite à la 1ère visite, l'inspection avait proposé aux services de la préfecture de mettre en demeure la société de régulariser sa situation administrative, de mettre en demeure la société de respecter les exigences relatives aux réseaux (c'est-à-dire d'avoir une connexion directe avec le réseau d'eaux usées communal ou de disposer d'une convention avec son voisin pour l'utilisation d'une partie de ses réseaux) ainsi que de suspendre l'activité. Les arrêtés préfectoraux n'avaient pas été pris compte tenu que l'exploitant avait réagi rapidement pour se mettre en conformité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	gestion déchets	Code de l'environnement du 05/05/2025, article L.541-2	Sans objet
3	gestion réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les propositions formulées lors de notre dernière visite n'ont plus lieu d'être car l'activité a cessé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que le terrain avait été complètement nettoyé. Plus aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'était présent. Le chariot élévateur, utilisé pour les manipulations de VHU ou pour faciliter les opérations de démontage, n'était plus là également.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le terrain ayant été nettoyé, la proposition d'arrêté préfectoral de suspension devient caduque. De même, la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative devient également caduque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : La benne contenant les moteurs démontés n'était plus présente. Aucune pièce détachée n'était présente, aucun stockage d'huiles ou d'autres déchets n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 et 27
Thème(s) : Risques chroniques, gestion réseaux
Prescription contrôlée : Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Compte tenu qu'il n'existe plus aucune activité sur le site (absence d'une installation classée), la gestion de la conformité des réseaux sur la parcelle ne relève pas de la législation relative aux ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

AMIL AUTO 91 – VIGNEUX SUR SEINE
inspection du 10/04/25

